Communication en aval dans la chaîne d'approvisionnement sous REACH

Substances et préparations

Le produit chimique est-il mis sur le marché en vue d'une utilisation professionnelle ?

Oui

Le produit chimique est-t-il classé comme dangereux ?

Oui

Une fiche de données de sécurité est fournie.

Non

La préparation contient-elle :

- au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement en concentration individuelle ≥ à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et ≥ à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses ;

OU

- au moins une substance persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB), conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII de REACH, en concentration individuelle ≥ à 0,1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses ;

OU

- une substance présente dans la liste des substances candidates pour une inclusion à terme dans l'annexe XIV de REACH (substances soumises à autorisation), en concentration individuelle ≥ à 0,1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses ;

OU

- une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail ?

Oui

Une fiche de données de sécurité est fournie sur demande du destinataire.

Non

Le produit chimique est une préparation.

Non

Le produit chimique est une substance.

S'agit-il d'une substance persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB), conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII de REACH ?

OU

S'agit-il d'une substance faisant partie de la liste des substances candidates pour une inclusion à terme dans l'annexe XIV de REACH (substances soumises à autorisation) ?

Oui

Une fiche de données de sécurité est fournie.

Non

Une fiche de données de sécurité n'est pas requise.

Les informations suivantes sont fournies :

- une déclaration indiquant si la ou les substances sont soumises à autorisation, ainsi que des précisions sur toute autorisation octroyée ou refusée dans la chaîne d'approvisionnement concernée ;
- des précisions sur toute restriction imposée ;
- toute autre information disponible et pertinente sur la ou les substances, nécessaire pour permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques. Ceci inclut les conditions spécifiques déclarées par le fabricant ou l'importateur dans son ou ses dossiers d'enregistrement et qui lui ont permis de ne pas réaliser certains essais exigés par REACH ;
- le ou les numéros d'enregistrement, s'ils sont disponibles, pour toute substance pour laquelle des informations sont communiquées conformément aux points ci-dessus.

Non

Une fiche de données de sécurité n'est pas fournie.

Sauf si un utilisateur en aval ou un distributeur en fait la demande, une fiche de données de sécurité n'est pas fournie quand des substances ou des préparations dangereuses proposées ou vendues au grand public sont accompagnées d'informations suffisantes pour permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement.

Articles

Tout fournisseur d'un article contenant une substance présente dans la liste des substances candidates pour une inclusion à terme dans l'annexe XIV de REACH (substances soumises à autorisation), à une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse, transmet au destinataire professionnel de l'article des informations suffisantes (au minimum le nom de la substance) pour permettre l'utilisation de cet article en toute sécurité.
Ces informations sont communiquées à un consommateur sur sa demande, dans les 45 jours qui suivent la réception de celle-ci.